

730 - Soutien à la construction et à la rénovation de logements

**Projet de rapprochement des Conseils en Architecture,  
Urbanisme et Environnement (CAUE) du Bas-Rhin et du  
Haut-Rhin en vue de créer le CAUE d'Alsace**

CD/2020/066

**Service chef de file :**

L5 - Habitat et logement

Résumé :

La création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) entraîne le nécessaire rapprochement des 2 CAUE dont le périmètre d'intervention est aujourd'hui départemental et pour lesquels les interventions devront demain se projeter à l'échelle de la CeA.

Dans ce cadre, les Présidents des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, suite aux propositions de leur Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, ont décidé d'engager les deux structures dans un processus de fusion-crédation, conduisant à la création d'une nouvelle association à dénommé CAUE d'Alsace au profit de laquelle les CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin feront apport de l'universalité de leur patrimoine.

Pour permettre la création de l'association CAUE d'Alsace au 31 décembre 2020, en conformité avec les statuts types des CAUE définis par le décret n°78 - 172 du 9 février 1978, il est nécessaire que les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin approuvent la création d'une telle association selon les statuts types et désignent ensemble six représentants (soit trois représentants par Départements) pour les représenter en qualité de membres de droit au sein du CAUE d'Alsace.

Ainsi, il est proposé de désigner ces 3 représentants parmi les représentants actuels du Département du Bas-Rhin en vue de représenter le Département du Bas-Rhin au sein du CAUE d'Alsace.

La loi du 2 août 2019 crée la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), fruit d'une volonté politique partagée et d'une attente forte des alsaciens. Cette collectivité est porteuse d'opportunités pour le territoire et ses habitants, pour l'avenir de la décentralisation et du service public.

La création de la CeA en lieu et place des deux Départements alsaciens a des conséquences directes pour les Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**1- L'origine du rapprochement des CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Le CAUE est un organisme de niveau départemental créé originellement à l'initiative du Conseil Général dans le cadre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

« Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'État ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'État, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales [...] »

C'est dans ce contexte que les Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont mis en place un CAUE à l'échelle de leur territoire respectif. En effet, les CAUE sont créés à l'échelle du Département, collectivité territoriale.

**Les CAUE ont pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales** (article 1 des statuts-types)

Les CAUE ont un statut associatif (personne morale de droit privé) et exercent, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, une mission de service public mais sans qu'aucun texte ne leur confère pour l'exercice de cette mission des prérogatives de puissance publique. **La mission essentielle du conseil donné par les CAUE est d'ordre pédagogique.**

Les statuts de chacun des deux CAUEs font apparaître le rôle prééminent des Départements, collectivités territoriales pour définir la composition de leurs membres et de leur Conseil d'Administration, pour permettre leur mode de financement pérenne (chaque CAUE perçoit une quote-part de la taxe d'aménagement, ce qui constitue ses principales ressources) ainsi que pour encadrer leur territoire de compétence.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace, nouvelle collectivité départementale au 1er janvier 2021, se substituant aux actuelles collectivités départementales, nécessite qu'un CAUE d'Alsace soit créé à l'échelle du nouveau Département incarné par la Collectivité européenne d'Alsace d'autant plus qu'aucune disposition dérogatoire n'a été prise pour maintenir deux CAUE sur ce territoire.

## **2- Le projet de rapprochement**

Ayant leur siège en Alsace, les deux associations CAUE67 et CAUE68 relèvent de droit des dispositions spécifiques du droit local tant pour leurs règles de fonctionnement que pour la réalisation d'opérations de fusion.

La réunion des deux entités distinctes juridiquement CAUE 67 et CAUE 68 en une seule, regroupera leurs deux patrimoines, leur succèdera dans l'ensemble de leurs droits et engagements, et poursuivra les diverses activités mises en œuvre par chacune d'elles. Elle sera financée selon les mêmes bases qu'actuellement puisque son financement principal correspondra à l'affectation d'une quote-part de la part départementale de la

taxe d'aménagement instituée sur l'ensemble du nouveau territoire.

Les deux CAUE ont fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les guider dans leur choix de rapprochement et les assister dans l'application du protocole qui en découle. Cet assistant à maître d'ouvrage a formulé des propositions et recommandations, aux fins d'opérer le rapprochement juridique des structures existantes. Les Présidents des CAUE ont décidé d'un commun accord d'engager une démarche de fusion-création, consistant en la création au plus tard à la date du 31 décembre 2020 d'une nouvelle association CAUE d'Alsace au profit de laquelle les deux CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin apporteront à effet rétroactif comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'universalité de leur patrimoine.

Cette modalité juridique présente l'avantage de placer les deux CAUE sur un pied d'égalité dans le cadre des nécessaires décisions d'harmonisation des pratiques de gestion. Elle favorisera la prise de ces décisions et leur acceptation par toutes les parties prenantes des deux CAUE.

Le calendrier serait le suivant :

- Avant le 31/12/2020 : création du CAUE d'Alsace
- Premier trimestre 2021 : mise en harmonie des pratiques de gestion et en particulier au plan du droit social,
- Mars 2021 : arrêté des comptes des 2 CAUE au 31/12/2020
- Avril 2021 : décision des Conseils d'Administration des CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin d'adoption du projet de fusion
- Mai 2021 : publication dans des journaux d'annonces légales de l'avis de fusion
- Juin 2021 : approbation du traité de fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) des CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avec effet rétroactif comptable au 01/01/2021
- Second semestre 2021 et après : travaux sur les orientations stratégiques en synergie avec les orientations données par la CeA et les autres membres du CAUE d'Alsace.

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Département du Bas-Rhin d'approuver la création d'un CAUE unique à l'échelle de l'Alsace suivant cette procédure.

### **3- L'approbation des statuts et la désignation des représentants du Département au CAUE d'Alsace**

Tout CAUE doit adopter des statuts conformes au modèle établi par le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ces statuts, dont le modèle est joint en annexe au présent rapport, sont obligatoires et ne peuvent subir aucune modification.

Ainsi, l'association se compose des membres du conseil d'administration du CAUE, dont la liste exhaustive est fixée par ces statuts type, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membre d'honneur.

En application de l'article 7 des statuts type, sont membres du conseil d'administration :

- 1° Quatre représentants de l'Etat ;

- 2° Six représentants des collectivités locales ;
- 3° Quatre représentants des professions concernées ;
- 4° Deux personnes qualifiées ;
- 5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative ;
- 6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les représentants des collectivités locales comprennent des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Afin de représenter le Département au sein des organes décisionnels du CAUE d'Alsace, permettre la création de l'association CAUE d'Alsace et réaliser l'ensemble des formalités requises, il est nécessaire pour chaque Département de désigner 3 représentants.

Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont d'ores et déjà été sollicités par courrier en date du 5 novembre 2020 signé conjointement par les deux Présidents de chacun des CAUE afin qu'ils désignent les membres qui relèvent de leurs compétences. Ces désignations sont indispensables pour permettre l'accomplissement des formalités de création du CAUE d'Alsace, dès lors qu'il résulte des statuts types que ces représentants personnes physiques, en tant que membre de droit du conseil d'administration, pourront procéder aux démarches nécessaires dans ce cadre.

Les représentants au CAUE du Bas-Rhin désignés par le Conseil Départemental sont actuellement :

- Etienne WOLFF (Président),
- Nicole THOMAS,
- Christiane WOLFHUGEL,
- Mathieu CAHN,
- Thierry CARBIENER,
- Marc SENE.

Il est donc proposé de désigner ces 3 représentants parmi les représentants actuels du Département du Bas-Rhin au sein du CAUE 67 en vue de représenter le Département du Bas-Rhin au sein du CAUE d'Alsace : Etienne Wolf, Christiane Wolfhugel et Yves Sublon.

Il est ainsi proposé au Conseil Départemental :

- d'approuver la création d'un CAUE unique à l'échelle de l'Alsace, dénommée CAUE Alsace, suivant une procédure de fusion-crétion d'une nouvelle association (soumise au droit local alsacien mosellan) qui se verrait transmettre l'universalité des patrimoines des

actuels CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

- de valider le calendrier de fusion création qui doit permettre la création de la nouvelle association au 31 décembre 2020 et le caractère pleinement opérationnel de la structure au second semestre 2021, avec approbation du traité de fusion en juin 2021 par les deux CAUE actuels du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et effet comptable rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- d'approuver la participation du Département aux organes décisionnels de ce CAUE, conformément aux statuts du nouveau CAUE qui seront établis selon le modèle type prévu par décret n°78-172 du 9 février 1978,
- de désigner, dans ce cadre, 3 conseillers départementaux, en qualité de représentants du Département au sein de cette structure et de les autoriser à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à la création de cette association.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Il est proposé au Conseil Départemental sur proposition de son Président :*

- *d'approuver la création d'un CAUE unique à l'échelle de l'Alsace, dénommée CAUE Alsace, suivant une procédure de fusion-création d'une nouvelle association (soumise au droit local alsacien mosellan) qui se verrait transmettre l'universalité des patrimoines des actuels CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,*
- *de valider le calendrier de fusion création qui doit permettre la création de la nouvelle association au 31 décembre 2020 et le caractère pleinement opérationnel de la structure au second semestre 2021, avec approbation du traité de fusion en juin 2021 par les deux CAUE actuels du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et effet comptable rétroactif au 1er janvier 2021,*
- *d'approuver la participation du Département aux organes décisionnels de ce CAUE, conformément aux statuts du nouveau CAUE qui seront établis selon le modèle type prévu par décret n°78-172 du 9 février 1978,*
- *de désigner, dans ce cadre, 3 conseillers départementaux, en qualité de représentants du Département au sein de cette structure, à savoir M. Etienne Wolf, Mme Christiane Wolfhugel et M. Yves Sublon et de les autoriser à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à la création de cette association.*

Strasbourg, le 18/11/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY